

Projet de décret n° * modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes, et le décret n° 2010-1014 du 30 août 2010, relatif à l'intégration dans ce corps des attachés du centre d'action sociale de la ville de Paris et du Crédit municipal**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre*** ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-1014 du 30 août 2010 relatif à l'intégration dans ce corps des attachés du centre d'action sociale de la ville de Paris et du Crédit municipal ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu

Chapitre I – Dispositions modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes

Article 1^{er} – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 - Le corps des attachés d'administrations parisiennes comprend trois grades :

- 1° le grade d'attaché, qui comporte douze échelons ;
- 2° le grade d'attaché principal, qui comporte dix échelons ;
- 3° le grade d'attaché hors classe, qui comporte sept échelons et un échelon spécial.

Le grade d'attaché hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités.

Article 2 – Au 1° de l'article 5, les termes « fixées par arrêté du maire de Paris » sont remplacés par les termes « du décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. »

Article 3 : Au premier alinéa du I de l'article 8 les mots « sous réserve de l'application de l'article 12 ci-dessous. » sont ajoutés après les mots « classés au premier échelon du grade d'attaché. »

Article 4 – L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

Art. 10 – I – Les nominations au choix sont prononcées par arrêté du maire de Paris après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1° - Les fonctionnaires des administrations parisiennes appartenant à un corps administratif de catégorie B et justifiant d'au moins neuf années de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans un corps de catégorie B d'une administration parisienne.

2° - Les fonctionnaires des administrations parisiennes appartenant à un corps de conseillers socio-éducatifs d'une administration parisienne et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur corps.

II - La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du 1° du I du présent article est au minimum égale à un cinquième et au maximum égale à un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1° de l'article 4 et des détachements prononcés dans les conditions prévues à l'article 26.

Lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps d'attachés d'administrations parisiennes au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° du I du présent article peuvent être recrutés à raison d'une nomination pour quatre promotions effectuées dans les conditions des deux alinéas précédents.

Article 5 – A l'article 12, les termes « durées moyennes » sont remplacés par « durées maximales » ;

Article 6 – I – A l'article 13-II, les termes « du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 » sont remplacés par « du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ».

II – Au dernier alinéa de l'article 13, les termes « décret du 22 juillet 2003 » sont remplacés par « décret du 22 mars 2010 susmentionné. »

Article 7 – I – Aux articles 14, 15, 25 et 26, les termes « ancienneté moyenne » sont remplacés par « ancienneté maximale » ;

II - Au dernier alinéa de l'article 14, les termes « dotés d'un indice brut terminal au moins égal à 638 » sont supprimés.

Article 8 - L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 21-* La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'attachés d'administrations parisiennes sont équivalentes à celles fixées à l'article 17 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux."

Article 9 – Il est ajouté à la suite de l'article 25 les articles 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 suivants :

"*Art. 25-1-* Peuvent être promus au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade et inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les intéressés doivent justifier :

1° - De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement,

2° - Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projets ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps ou un cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du maire de Paris.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

Les périodes de référence de dix ans et douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux articles 57-5° et 10°, 60 et 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 Janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux, dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles il n'a, ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au 1° du présent article, ni exercé les fonctions mentionnées au 2° du présent article.

Art. 25-2 - Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 21 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés principaux nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les attachés principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 25-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les

agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

Art. 25-3 - Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des attachés d'administrations parisiennes en position d'activité ou de détachement fixé par un arrêté du maire de Paris.

Art. 25-4 - Peuvent accéder, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, à l'échelon spécial, les attachés hors classe justifiant de trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade, ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi dans les deux ans précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'attachés hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par un arrêté du maire de Paris.

Article 10 – L'article 27 du décret est ainsi modifié :

I – Au 1^{er} alinéa, les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés.

II – Entre le 1^{er} et le second alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Toutefois il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils leur sont plus favorables. »

Article 11 – les articles 33 à 35 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 33 – Jusqu'au 31 décembre 2016 et par dérogation au 2^{ème} alinéa du II de l'article 10, une proportion de 40% peut être appliquée à 5% de l'effectif du corps d'attachés d'administrations parisiennes.

Art. 34 - Par dérogation aux dispositions de l'article 25-1 du présent décret, jusqu'au 31 décembre 2016, les conditions de services prévues à cet article pour permettre l'accès à la hors classe sont réduites à 4 ans pour le 1^o et 5 ans pour le 2^o.

Chapitre II – Modification d'une disposition du décret n° 2010-1014 du 30 août 2010 relative à l'intégration des attachés du centre d'action sociale de la ville de Paris et du Crédit municipal dans le corps des attachés d'administrations parisiennes

Article 12 – A l'article 6 du décret n° 2010-14, les termes « qui interviendra au plus tard dans les dix-huit mois à compter du 1er janvier 2011 » sont supprimés.

Article 13 – Article d'exécution

Projet de décret n° * fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre *** ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment l'article 34 ;

Vu le décret 2007-767 du 9 mai 2007 modifié, fixant le statut particulier applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du ***

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ***

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,,

Article 1^{er} – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	
Attaché hors classe	indices
Echelon spécial	HEA
7e échelon	1015
6e échelon	985
5e échelon	946
4e échelon	916
3e échelon	864
2e échelon	821
1 ^{er} échelon	759

Attaché principal	
10e échelon	966
9e échelon	916
8e échelon	864
7e échelon	821
6e échelon	759
5e échelon	712
4e échelon	660
3e échelon	616
2e échelon	572
1er échelon	504
Attaché	
12e échelon	801
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	404

Article 2 – Le décret n° 2007-768 du 9 mai 2007 fixant le classement hiérarchique des attachés d'administrations parisiennes et l'arrêté du 9 mai 2007 fixant leur échelonnement indiciaire sont abrogés.

Article 3 – Article d'exécution.